



Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

Modification du 25 juin 2025

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹ est modifiée comme suit:

Art. 3 Monuments culturels

Sont considérés comme des monuments culturels au sens de l'art. 12, al. 1^{bis}, let. a, LPN:

- a. les biens culturels visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence²;
- b. les monuments culturels d'importance nationale ou régionale figurant dans des inventaires autres que l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, établis et gérés par la Confédération en vertu de la LPN;
- c. les monuments culturels d'importance nationale ou régionale auxquels des contributions fédérales ont été allouées en vertu de l'art. 13 LPN.

¹ RS 451.1
² RS 520.31

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

25 juin 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi